



PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE DU 20 JUILLET 2017

modifiant les conditions d'exploitation de la carrière des Feux Vilaine à Saint-Pierre-la-Cour exploitée par la société LAFARGE CEMENTS autorisée par arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 et actualisant les garanties financières

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 181-44, R. 181-45, R. 512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1098 du 3 septembre 2008 autorisant la SA LAFARGE CEMENTS à exploiter une carrière située au lieu-dit « Les Feux Vilaine » à Saint Pierre-la-Cour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 autorisant la société Lafarge Ciments à poursuivre les activités de fabrication de ciment et de co-incinération de déchets, route de Bréal à Saint-Pierre-la-Cour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 fixant des prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 autorisant la société LAFARGE CEMENTS, dont le siège social est situé 2, avenue du Général De Gaulle à CLAMART (92148), à poursuivre les activités de fabrication de ciment et de co-incinération de déchets, route de Bréal à Saint Pierre la Cour ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2016 par la société LAFARGE CEMENTS en vue de réaliser un bassin de rétention et de traitement des eaux pluviales issues de la plate-forme expédition de la cimenterie, sur le périmètre de la carrière des Feux Vilaine à Saint-Pierre-la-Cour ;

Vu le rapport du 28 février 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières - du 7 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 précité impose, sous 24 mois, la réalisation d'un bassin de rétention et de traitement des eaux pluviales de la plate-forme « expéditions » de l'usine attenante ;

CONSIDÉRANT que la plate-forme usine ne permet pas de réaliser un bassin de 8 000 m² dans son emprise autorisée ;

CONSIDÉRANT que ce bassin, avec ses équipements associés, est réalisé de manière à garantir quantitativement et qualitativement les rejets des eaux de la plate-forme expédition de la cimenterie, conformément aux exigences du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle zone humide de 400 m² sera créée, en compensation, dont la surface sera le double de la zone humide empiétée par le projet ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 3 septembre 2008 et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

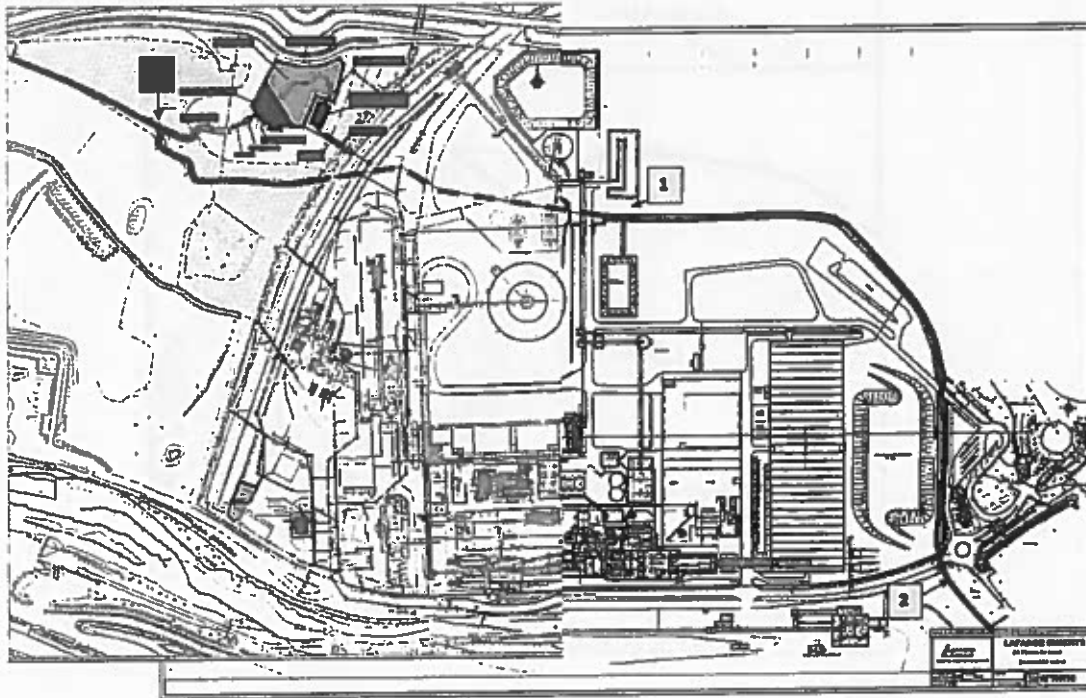
ARRETE

Article 1 - Installations

L'article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1098 du 3 septembre 2008 est complété comme suit :

Le périmètre de la carrière accueille également des ouvrages de traitement et de régulation des eaux pluviales de la plate-forme expédition de la cimenterie comprenant une zone de décantation primaire et de confinement en béton équipé d'une cloison de tranquillisation siphonée, d'un regard by-pass et de vannes étanches de fermeture d'un volume utile de 200 m³, une zone de rétention à sec de 2 000 m³ imperméable permettant la décantation, un bassin en eau de 600 m³ pour améliorer le phénomène de décantation à l'exutoire, un ouvrage de régulation, un débourbeur/séparateur et un canal venturi implantés au nord/ouest sur le périmètre de la carrière, une noue enherbée méandrique peu profonde sous forme de dépression pour l'évacuation des eaux rejoignant le ruisseau, un déversoir d'orage et un point de rejet numéroté 3 des eaux pluviales de la zone d'expédition de la cimenterie implantés conformément aux plans présentés ci-après :

Le nouveau point de rejet est identifié sur le plan ci-dessous.



Les valeurs limites d'émissions et la surveillance de ce nouveau point de rejet et la maintenance des ouvrages de traitement et de régulation sont fixées dans les arrêtés préfectoraux réglementant l'activité de la cimenterie adjacente. Le respect de ces dispositions est donc de la responsabilité de l'exploitant de la cimenterie.

Article 2 Remise en état

L'article 2.5.1 Remise en état du site de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1098 du 3 septembre 2008 est complété comme suit :

Si les installations décrites à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas intégrées au périmètre d'exploitation de la cimenterie, l'exploitant procède à leur démantèlement, remblai la zone avec les matériaux de remblai constituant les digues du bassin et en complément si nécessaire avec de la découverte issue de la carrière, applique une couche de terre végétale d'un minimum de 50 cm et végétalise la zone avec un boisement d'aulnes.

Article 3 Garanties financières

L'article 1.5.2 - Montant des garanties financières est modifié comme suit :

La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales résiduelles correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5
Phases concernées	1 à 5 ans (2013-2018)	6 à 10 ans (2018-2023)	11 à 15 ans (2023-2028)	16 à 20 ans (2028-2033)	21 à 25 ans (2033-2038)
Montant en euros TTC	2 346 287 €	2 191 415 €	1 747 186 €	1 302 495 €	667 620 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 d'octobre 2016 égal à 673 (103 x 6,5345) soit un coefficient de 1,0916 de la base initiale de l'Index₀ TP 01 de Mai 2009 égal à 616,5.

Article 4 - Zone humide de compensation

L'exploitant crée sur le périmètre de la carrière tel qu'indiqué sur le plan ci-dessous une zone humide de compensation d'un minimum de 400 m² et dont les fonctionnalités sont au moins équivalentes à celles de la zone humide de 200 m² détruite. Elle est réalisée par décapage et création de dépressions d'environ 30 cm de profondeur pour création de mares temporaires.



Article 5 -- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Dispositions administratives

6.1. Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Pierre-la-Cour pour pouvoir y être consultée.

6.2. Un exemplaire est affiché à la mairie de Saint-Pierre-la-Cour pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

Il est publié sur le site internet départemental de l'État.

6.3. Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Un exemplaire de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint-Pierre-la-Cour, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LAFARGE CEMENTS et dont copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Le préfet,


Frédéric VEAUX